

L'ENVIRONNEMENT DANS L'AGRICULTURE

VITICULTURE ET VIN

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Comme toute activité humaine, les activités agricoles ont un impact sur l'environnement. Celles qui sont susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances plus significatives, sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette loi régit les conditions d'ouverture et d'exploitation des entreprises concernées.

En agriculture, c'est le cas des élevages et des installations viticoles. En fonction de la taille des exploitations, la loi a prévu :

Le régime de déclaration :

C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.

Le régime d'autorisation :

Pour les établissements qui présentent des risques importants pour l'environnement, la procédure est beaucoup plus longue et plus complexe et comprend notamment une enquête d'utilité publique, une étude d'impact indiquant en particulier les dispositions prévues pour l'élimination des déchets.

Après instruction du dossier, l'autorisation est accordée par un arrêté préfectoral particulier.

Cette procédure demande un **délai minimum d'un an**.

En dessous des seuils de déclaration, c'est le **Règlement Sanitaire Départemental** qui s'applique.

Pour les installations viticoles, le décret n° 93-1 412 du 29/12/93 a inscrit à la nomenclature des installations classées (rubrique 2251) les établissements de préparation et de conditionnement de vin. Suivant leur capacité de production, ces établissements sont répartis en 3 catégories :

	Règlement sanitaire départemental	Régime de déclaration	Régime d'autorisation
Production annuelle moyenne de vin	Moins de 500 hl	De 500 à 20 000 hl	Plus de 20 000 hl

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité de la viticulture et du vin peuvent être classés en deux catégories :

- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Organisation d'une collecte spécifique	Reprise fournisseur	Collecte des ordures ménagères
Déchets non dangereux					
Bois (cagettes, palettes)	OUI	OUI		OUI	
verre	OUI	OUI		OUI	OUI
Papiers/cartons	OUI	OUI		OUI	OUI
Déchets dangereux					
Déchets issus des pratiques œnologiques (Dioxyde de soufre, acide tartrique, acide sorbique, acide ascorbique, levures, bactéries lactiques....)		OUI			
Emballages de ces produits		OUI			
Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)		OUI	OUI		
Emballages vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)		OUI	OUI		
Batteries, piles, accumulateurs	OUI	OUI		OUI	
Huile de vidanges, filtres à huiles	OUI	OUI	OUI	OUI	

RETENEZ QU'IL EST IMPORTANT DE:

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux.
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **Emballages Vides de Produits Phytosanitaires** : Participer aux collectes ADIVALOR : Chaque année, depuis 2002, trois semaines de collecte gratuite des EVPP sont organisées sur le département, avec plus de 60 sites de collectes. Contactez la Chambre d'Agriculture pour plus de renseignements.
- **Produits Phytosanitaires Non Utilisables** : Participer aux collectes ADIVALOR : deux collectes de déstockage gratuites des PPNU ont eu lieu sur la Gironde. Stockez vos PPNU dans le local phytosanitaire, à part et clairement identifié. Contactez la Chambre d'Agriculture pour plus de renseignements et notamment pour les dates de collectes.
- **La collecte des huiles** de vidange est gratuite à partir de 600 l. Contactez la préfecture de département, votre Chambre d'Agriculture pour connaître les entreprises agréées

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les Français. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Seuls les déchets verts peuvent être brûlés durant la période hivernale (octobre à avril). Pour être sûr que votre commune tolère ce genre de pratique, n'hésitez pas à consulter ses arrêtés municipaux.

Si vous choisissez de composter certains déchets (marcs, sarments,...) faites attention au système que vous allez utiliser, puisque les odeurs issues de ce processus risquent de gêner votre voisinage.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE

17 cours Xavier Arnoz
33082 Bordeaux Cedex
Service Agro-environnement – Yann MONTMARTIN
Tél. 05 56 79 64 13 – Télécopie : 05 56 79 80 30
Internet : www.gironde.chambagri.fr
Mail : y.montmartin@gironde.chambagri.fr